

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 48

*Règle 1(7) Gestion d'instance obligatoire*

---

La gestion d'instance obligatoire a pour objet de veiller à ce que toutes les instances soient réglées ou inscrites au rôle au plus tard une année suivant leur dépôt. Dans le cas contraire, les parties devront comparaître pour expliquer le retard de l'instance en vertu de la règle 1(9) et pourront faire l'objet des mesures prévues à cette règle.

Les modalités qui suivent s'appliquent pour aider les avocats à se préparer à la gestion obligatoire de l'instance :

1. Le délai pour la tenue d'une conférence de gestion d'instance de « 60 jours » est remplacé par « 90 jours ».
2. Une partie ou son avocat peuvent prendre part à la conférence de gestion d'instance en personne ou par téléphone. Le cas échéant, un numéro de téléphone permettant de les rejoindre doit être fourni au coordonnateur des rôles avant la tenue de la conférence.
3. Une partie ou son avocat peuvent par écrit demander au coordonnateur des rôles d'ajourner une conférence de gestion d'instance à une date ultérieure lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - a) une preuve de signification de la déclaration ou de la requête a été déposée;
  - b) les services de l'avocat du défendeur ou de l'intimé n'ont été retenus que récemment;
  - c) un acte de comparution a été déposé.

Le coordonnateur des rôles renvoie de telles demandes à un juge qui peut alors fixer une nouvelle date pour la conférence de gestion d'instance. Le juge ne peut fixer cette date plus de 90 jours après la date initialement fixée.

4. Les parties à une instance peuvent, par lettre, demander d'être dispensées de la conférence de gestion d'instance obligatoire en déposant un plan de gestion d'instance en la forme prévue à l'annexe A. Si la dispense est accordée, le plan de gestion est déposé à titre d'ordonnance de gestion d'instance par les parties.
5. Lorsqu'une partie ou son avocat ne sont pas en mesure d'assister à une conférence de gestion d'instance, l'avocat d'une autre partie peut, sur demande, comparaître à titre de mandataire de cette partie pour informer la Cour de l'état de l'instance ou pour demander un ajournement.

6. Sauf si une heure précise est nécessaire, les conférences de gestion d'instance obligatoires se tiendront lors des séances de comparution en conformité avec la règle 1(10).

Le juge Veale  
28 juillet 2009

**ANNEXE A**

**COUR SUPRÊME DU YUKON**

C.S. N° \_\_\_\_\_

Entre :

Requérant/Demandeur

et

intimé/Défendeur

**PLAN DE GESTION D'INSTANCE**

Les actes de comparution initiaux seront déposés par \_\_\_\_\_.

La communication des documents sera effectuée par \_\_\_\_\_.

Les interrogatoires préalables, si nécessaires, seront effectués par  
\_\_\_\_\_.

Au plus tard un an après le dépôt de la déclaration ou la clôture des interrogatoires préalables, selon la première de ces dates, une conférence de gestion de l'instance obligatoire sera demandée pour fixer une date de procès.

Fait le \_\_\_\_\_, 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Requérant/demandeur ou avocat de celui-ci

\_\_\_\_\_  
Intimé/défendeur ou avocat de celui-ci